

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 11 DÉCEMBRE 2025 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D18 - Convention de mandat à passer avec la SAUR et Vals de Saintonge Communauté pour la perception des redevances agence de l'eau

Date de convocation : 5 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Arthur AUGER, Micheline JULIEN, Pierre-Michel MARCH, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Natacha MICHEL à Catherine BAUBRI ; Denis PETONNET à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Matthieu GUIHO

Absents excusés : 3

Henoch CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTOUX ; Patrick BRISSET

Absente : 1

Houria LADJAL

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE
par télétransmission au contrôle de légalité
sous le n° 017-211703475-20251211-2025_12_D18-DE
AR Préfecture le 15 décembre 2025
et par publication dématérialisée le 15 décembre 2025

D18 - Convention de mandat à passer avec la SAUR et Vals de Saintonge Communauté pour la perception des redevances agence de l'eau**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Sur le périmètre de la ville de Saint-Jean-d'Angély, la compétence relative à l'adduction d'eau potable est exercée par la Communauté de communes et la compétence relative à l'assainissement collectif par la Ville.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024 porte transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle instaure notamment deux redevances nouvelles dont les redevables sont les collectivités compétentes en matière d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif :

- redevance pour performance des réseaux d'eau potable due par la Communauté de communes (article L. 213-10-5 du Code de l'environnement) ;
- redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif due par la Ville (article L. 213-10-6 du Code de l'environnement).

Ces redevances sont dues, chacune dans leur domaine de compétence, par la Ville de Saint-Jean-d'Angély et la Communauté de communes des Vals de Saintonge et font l'objet d'une récupération auprès des usagers du service par le biais de la perception d'une contre-valeur déterminée chaque année pour l'année suivante.

Cette contre-valeur est perçue par la SAUR, délégataire des délégations de service public de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif, dans le cadre de la facturation des consommations d'eau aux abonnés.

Afin d'encadrer la perception de ces contre-valeurs par la SAUR, il est nécessaire d'adopter une convention de mandat tripartite liant la SAUR, la Ville et la Communauté de communes.

Cette convention fixe le cadre de la perception et les modalités de versement des sommes perçues par la SAUR aux deux structures redevables.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de mandat tripartie ci-jointe liant la SAUR, la Communauté des communes des Vals de Saintonge et la Ville de Saint-Jean-d'Angély pour la perception des contre-valeurs correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif ;
- d'autoriser Madame la Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25) :

- Pour : 24
- Contre : 1 (Pierre-Michel MARCH)
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD


La Secrétaire de séance,
Myriam DEBARGE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.